



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/4/11
5 décembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatrième réunion
Grenade, Espagne, 23-27 janvier 2006
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision VII/16 I relative aux recommandations adressées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties a décidé, suite à une recommandation de l'Instance permanente à sa deuxième session, de collaborer à l'organisation d'un atelier sur les évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux et d'élaborer les éléments d'un code d'éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.
2. La partie II du présent document traite de l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la décision VII/16 I.
3. Les recommandations que l'Instance permanente sur les questions autochtones à ses troisième et quatrième sessions a adressées à la Convention et qui n'ont pas encore été examinées par le Groupe de travail sont reproduites dans l'annexe de ce document. Il s'agit de la recommandation 6 (paragraphe 75 et 77 f) du rapport de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a eu lieu à New York du 10 au 21 mai 2004 (E/2004/43-E/C.19/2004/23), ainsi que des paragraphes 27 et 140 du rapport de la quatrième session, organisée à New York du 16 au 27 mai 2005 (E/2005/43-E/C.19/2005/9).

4. La partie III renferme les recommandations que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter présenter à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

II. APERÇU DES MESURES PRISES RELATIVEMENT AUX RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES À SA DEUXIÈME SESSION

A. *Recommandation 8: Évaluation d'impact sur l'environnement et diversité culturelle (paragraphes 55 et 56 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2003/43-E/C.19/2003/22)) (Atelier sur la protection des lieux sacrés et des sites cérémoniels des peuples autochtones);*

5. L'Instance permanente sur les questions autochtones à sa deuxième session a recommandé *notamment* « aux organes des Nations Unies, en particulier la Convention sur la diversité biologique, en coordination avec la Banque mondiale, le PNUD, la FAO, le FIDA et le PNUE, d'organiser un atelier sur la protection des lieux sacrés et des sites cérémoniels des peuples autochtones, en vue de définir des mécanismes de protection et d'instituer un cadre juridique rendant obligatoires des études d'impact culturel, environnemental et social, et instituant une responsabilité environnementale au titre de projets économiques, sociaux et environnementaux qu'il est proposé de réaliser sur des sites sacrés et sur les terres, territoires et eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les peuples autochtones ».

6. Dans la décision VII/16 I, paragraphe 4, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de consulter et de coordonner avec le secrétariat de l'Instance, et de collaborer avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales concernées, à l'organisation d'un atelier sur les évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux fondées sur les Lignes directrices optionnelles d'Akwé: Kon, afin de favoriser une meilleure compréhension du lien entre l'environnement et la diversité culturelle, auquel participeraient des représentants des communautés autochtones et locales, et prié instamment les Parties et les gouvernements de fournir les ressources financières nécessaires pour l'organisation de l'atelier.

7. Suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a organisé, en collaboration avec l'Instance permanente, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Université des Nations Unies (UNU) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), un atelier sur les Lignes directrices d'Akwé:Kon et ce, dans le cadre du colloque sur la conservation de la diversité culturelle et biologique : rôle des sites naturels sacrés et des paysages culturels – une activité de l'Exposition universelle 2005, tenue à Aichi, au Japon. Le Groupe de travail pourra souhaiter prendre note du rapport de cet atelier (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/14).

B. *Recommandation 9: Convention sur la diversité biologique (paragraphe 57 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2003/43-E/C.19/2003/22)) (Code d'éthique)*

8. L'Instance permanente sur les questions autochtones à sa deuxième session a recommandé *notamment* « l'établissement d'un code international d'éthique sur la bioprospection afin d'éviter le biopiratage et d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel autochtone. Dans le cadre de la Convention, un mécanisme devrait être institué en vue du rapatriement et de la dévolution de collections de ressources génétiques aux peuples autochtones. L'Instance recommande au secrétariat de la Convention de veiller à ce que l'Initiative mondiale en matière de taxonomie intègre des principes

éthiques et un cadre social pour la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs connaissances ancestrales et leurs ressources avant sa mise en oeuvre ».

9. Suite à cette recommandation, au paragraphe 5 de la décision VII/16/ I, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'élaborer les éléments d'un code d'éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Cette question a par conséquent été portée à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail au titre du point 9.

10. Il faut par ailleurs noter que dans la tâche 16 du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (décision V/16, annexe), le Secrétaire exécutif a été prié d'identifier, de recenser et d'analyser, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite en vigueur et coutumiers afin d'orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Ainsi, le suivi de la demande de l'Instance permanente répond également aux exigences de la tâche 16.

11. À partir de codes d'éthique et de conduite provenant de diverses sources, le Secrétariat a composé un projet de code, qui a été examiné et commenté par le Groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lors de sa réunion, qui a eu lieu à Montréal, du 11 au 14 juillet 2005. Par ailleurs, le Secrétariat a préparé un projet de décision approuvant les éléments d'un code d'éthique, qui est soumis à l'attention du Groupe de travail.

III. RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

12. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourra souhaiter recommander que la Conférence des Parties :

a) constate avec satisfaction la coopération étroite établie entre la Convention et l'Instance permanente sur les questions autochtones dans les domaines qui concernent les communautés autochtones et locales et leurs connaissances, innovations et pratiques et qui ont une portée sur le plan de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) note avec satisfaction la tenue d'un atelier sur les évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux fondées sur les Lignes directrices optionnelles d'Akwé: Kon, destiné à favoriser une meilleure compréhension du lien entre l'environnement et la diversité culturelle et organisé à Tokyo, Japon, du 30 mai au 2 juin 2005, en collaboration avec d'autres agences des Nations Unies et les organisations internationales concernées et avec la participation de représentants des communautés autochtones et locales.

c) demande au Secrétaire exécutif de transmettre le rapport de l'atelier à l'Instance permanente;

d) demande par ailleurs au Secrétaire exécutif de soumettre à l'attention de l'Instance permanente les éléments d'un code d'éthique figurant en annexe;

e) prend note de la demande présentée par l'Instance permanente au Groupe de travail pour que celui-ci élargisse son mandat de manière à élaborer des mécanismes permettant d'établir des systèmes de protection *sui generis* fondés sur le droit coutumier des communautés autochtones.

Annexe

**EXTRAITS DU RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES (E/2004/43-E/C.19/2004/23)**

« (...)

« 6. Environnement

« 75. L'Instance est consciente des contributions uniques que les femmes autochtones apportent en termes de perpétuation et de transmission au fil des générations d'une multiplicité de connaissances traditionnelles concernant la préservation de la biodiversité et la gestion écologiquement viable. Elle prie donc le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le PNUE et tous les organismes concernés des Nations Unies d'intégrer dans leurs politiques et programmes nationaux relatifs à l'environnement les questions d'égalité entre les sexes chez les autochtones et de savoir autochtone.

« Convention sur la diversité biologique

« 77. L'Instance : (...)

« f) Recommande au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Convention chargé d'examiner l'alinéa j) de l'article 8 d'étendre son mandat afin d'élaborer des mécanismes permettant la mise en place de systèmes *sui generis* de protection fondés sur le droit coutumier des peuples autochtones, en particulier à la lumière de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention d'accélérer l'élaboration et la mise en place d'un régime international applicable à l'accès aux ressources et au partage des avantages résultant de leur utilisation. »

**EXTRAITS DU RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES (E/2005/43-E/C.19/2005/9)**

« (...)

« Autres mesures de suivi

« 27. L'Instance prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de continuer d'appuyer les mécanismes participatifs nationaux relatifs à la diversité biologique destinés aux communautés autochtones des petits États insulaires en développement, par l'intermédiaire du projet sur la diversité biologique insulaire et du programme sur les communautés autochtones de la Convention, afin de favoriser la gestion durable de la diversité biologique. »

« Connaissances traditionnelles

« 140. L'Instance recommande que le Groupe d'appui interorganisations convoque un atelier technique sur les connaissances traditionnelles autochtones, en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés et avec la participation d'experts autochtones, en vue de favoriser l'adoption d'une approche globale fondée sur la collaboration et la complémentarité, d'améliorer la compréhension des problèmes qui touchent ces populations et de stimuler la recherche de solutions viables, et prie de soumettre le rapport de cet atelier à l'attention de l'Instance à sa cinquième session. »
